

Arrêt

n° 295 440 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le 1er juillet 1985, êtes de nationalité irakienne, de religion musulmane et de confession sunnite.

Vous déclarez être originaire et avoir toujours vécu dans le quartier Ur à Nasiriya dans la province de Thi-Qar. Vous appartenez à la tribu mixte sunnite-chiite Al Boudour, branche Khalil al Toueni. A Nasiriya, vous teniez un café-restaurant, situé à 4-5 kilomètres de votre domicile.

En 2005, votre père qui était l'un des Sheikh de votre tribu décède de maladie. Vos grands-oncles paternels désignent alors votre cousin pour lui succéder. Il en sera toutefois chassé en raison de son adhésion au mouvement Sadr car la tribu est pacifiste et n'appartient à aucun parti. Suite au départ de votre cousin, vous devenez fin 2018 ou 2019 Sheikh de la tribu.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 25 octobre 2019, vous participez à une manifestation à Nasiriya, place Al Haboubi pour réclamer l'identité des auteurs des tueries et la libération des personnes arrêtées lors de précédentes manifestations. Vous quittez la manifestation au bout d'une heure trente par crainte d'être assassiné en tant que manifestant.

A partir du mois de mars 2020, des personnes qui appartiendraient à des partis sont venues à plusieurs reprises consommer dans votre café-restaurant puis cassaient le mobilier et partaient sans payer. Ils se vantaient d'appartenir à différents partis et s'adressaient à vos employés en leur disant qu'ils n'avaient pas leur place ici. Au mois de septembre 2021, vous décidez de fermer votre établissement faute de main d'œuvre.

Courant juillet 2021, une dame vient vous voir, en votre qualité de Sheikh de votre tribu, pour solliciter votre aide afin de libérer son fils [S.] enlevé lors d'une manifestation à Nasiriya courant 2020. Suite à sa demande, vous postez une vidéo sur Facebook pour vous adresser aux autres chefs de tribus et recueillir toute information le concernant. Suite à ce poste vidéo, vous expliquez avoir subi des moqueries au sein de votre tribu, notamment de la part d'autres Sheikh plus hauts placés.

Le 21 septembre 2021, à 10 heures du matin, une personne prénommée [A. H.] résidant dans votre quartier, vous interpelle en rue déclarant qu'il faudrait vous couper la langue. Le soir même, vous êtes invité chez un ami, derrière l'hôpital public Al Hussein, pour la circoncision de ces deux fils. Vous quittez les lieux après 10 heures du soir en compagnie de deux amis, membres de votre tribu, lorsqu'une moto montée de deux personnes arrive dans votre dos et vous tire dessus. Vos deux amis décèdent sur le coup. Vous n'êtes pas touché et vous éloignez immédiatement après avoir repris vos esprits. Vous appelez ensuite un ami, [A. Y.] qui vous conduit le soir même, vers 1h 30 du matin chez un autre ami, prénommé [J. K.] à Al Bata, ville située à environ 40 kilomètres de Nasiriya. Une fois arrivé, vous contactez votre famille pour les avertir. Votre épouse se rend alors chez son père, tandis que votre mère part vivre avec vos deux enfants chez une amie.

Vous quittez l'Irak le 4 novembre 2021 en avion depuis l'aéroport de Najaf pour vous rendre à Téhéran en Iran. Huit jours plus tard, vous transitez en avion à Dubaï avant d'atterrir à l'aéroport de Minsk en Biélorussie le 13 novembre 2021. Vous restez 9 jours à Minsk avant de vous rendre à 400 km de là, dans une province située à une trentaine de kilomètres de la frontière polonaise. Lorsque vous traversez la frontière, l'armée russe vous arrête et vous frappe avant de vous libérer sur la frontière polonaise. Vous continuez votre trajet à pied, tombez malade en chemin et êtes recueilli par des habitants d'un village polonais qui vous soignent. Vous payez ensuite un passeur pour vous rendre en voiture jusqu'en Allemagne où vous restez 4 ou 5 jours dans une maison avant de rejoindre la Belgique en voiture le 6 janvier 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 7 janvier 2022.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport en original, les copies de votre carte d'identité, votre permis de conduire, l'acte de mariage avec votre seconde épouse ainsi que les cartes d'identités de vos deux fils, de votre sœur et de votre mère et trois photos (deux photos de vous et une photo du nez cassé de votre fils). Lors de l'entretien personnel du 30 mai 2022, vous montrez deux vidéos sur votre téléphone (l'une montrant les dégâts matériels au sein de votre restaurant, l'autre de votre fils avec le nez cassé).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en cas de retour dans votre pays.

Au fondement de votre demande vous déclarez craindre pour votre vie en raison de problèmes rencontrés avec des partisans du mouvement de Muqtada al-Sadr.

Premièrement, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous expliquez que des membres des partis sont à l'origine des dégâts matériels occasionnés dans votre café-restaurant depuis mars 2020 ainsi que des menaces verbales envers vos employés (NEP 1 p.4 et NEP 2 p.6 à 8). Vous montrez à l'appui de vos déclarations une vidéo prise par un policier montrant des tables et des chaises renversées et cassées ainsi qu'un impact de balle dans le bas du comptoir (les vidéos n'ont toutefois pas été transmises au CGRA et ne sont donc pas versées au dossier administratif). Le CGRA ne remet pas en cause cette vidéo ni les dégâts qu'elle montre.

Le CGRA constate cependant que vous n'avez pas évoqué cet événement pour expliciter votre crainte lors de votre interview à l'OE (voy. « Questionnaire CGRA » complété à l'OE p.16) alors même que vous expliquez que les casseurs se déclaraient membres du courant de Sadr que vous considérez comme responsable des problèmes qui vous sont arrivés ensuite (NEP 1 p.4 et NEP 2 p.7).

Vous restez également à défaut de démontrer avoir été personnellement visé par ces événements dans votre restaurant. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas toujours présent dans votre établissement, n'étiez pas pris à partie ni directement menacé lors de leurs venues alors qu'ils invectivaient verbalement vos employés leur déclarant qu'ils n'avaient pas leur place ici (NEP 2 p.8, 9 et 13). Vous exprimez avoir été terrorisé par ces événements et craindre pour la vie de vos employés (NEP 1 p.4 et NEP 2 p.9). Pourtant, le CGRA souligne que vous avez connu ces problèmes depuis le mois de mars 2020 et n'avez fermé votre établissement qu'au mois de septembre 2021, non pas en raison d'une crainte dans votre chef mais à défaut de main-d'œuvre (notes EP 2 p.8). Votre établissement est donc resté ouvert pendant un an et demi malgré les problèmes invoqués et en dépit de votre crainte que ces personnes s'en prennent physiquement à vos employés (NEP 1 p.4 et NEP 2 p.9).

De surcroît, vos déclarations souffrent de plusieurs contradictions.

Lors de votre premier entretien, vous expliquez que votre café-restaurant a été visé en raison de votre opposition aux partis, plus spécifiquement au mouvement de Sadr et en raison de votre participation à la manifestation du 25 octobre 2019 (NEP 1 p.4). Réinterrogé à ce sujet lors de votre second entretien personnel, vous déclarez ignorer la raison pour laquelle ils s'en sont pris à votre établissement (NEP 2 p.8). Vous n'expliquez pas non plus le lien de causalité entre votre participation à la manifestation du 25 octobre 2019 pour laquelle vous ne versez aucun élément probant et les dégradations engendrées plusieurs mois après dans votre établissement.

De même, lors de votre premier entretien vous déclarez que ces violences ont eu lieu pendant deux jours (notes EP 1 p.4) et mentionnez lors de la seconde entrevue que ces incidents arrivaient très fréquemment, plusieurs fois par mois (notes EP 2 p.7 et 8).

Enfin, lors du premier entretien vous exprimez d'emblée que votre établissement était fréquenté par des personnes appartenant à des partis (NEP 1 p.4). Réinterrogé sur ce point lors du second entretien, vous répondez ne jamais avoir parlé de partis (NEP 2 p.6). Après que l'Officier de protection vous a relu vos précédentes déclarations, vous dites ignorer à quel(s) parti(s) ils appartenaient (NEP 2 p.7). Lorsque l'Officier de protection vous demande comment vous pouviez dès lors déduire qu'ils appartenaient à des partis, vous expliquez que lors de leurs venues ils se revendiquaient être les fils de Sadr (NEP 2 p.7). Il est manifestement contradictoire que vous soyez une fois inapte à identifier les

auteurs des dégradations puis en mesure d'identifier clairement leur connivence avec le mouvement sadriste.

Les divergences relevées dans vos propos sont donc de nature à remettre sérieusement en doute la véracité de vos déclarations. Bien que le CGRA, comme exposé précédemment, ne conteste pas les vidéos présentées lors de l'entretien personnel, il considère qu'aucun élément de vos déclarations, ni des preuves fournies à l'appui, ne permettent d'établir qu'il s'agissait de votre établissement ni – à supposer que ce soit le cas – que vous étiez personnellement visé, ni la raison pour laquelle vous l'auriez été. Au regard des éléments qui précèdent, le CGRA ne considère donc pas qu'il existe, en ce qui vous concerne, des éléments de nature à établir une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays au sens des articles 48/3 et 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, vous expliquez craindre pour votre vie et avoir quitté votre pays après avoir été menacé le matin du 21 septembre 2021 en pleine rue par un homme que vous soupçonnez appartenir au courant de Sadr (NEP 2 p.12), suivi d'une tentative d'assassinat par deux motards le soir même lors de laquelle deux amis membres de votre tribu décèdent (NEP 1 pp.8-9 et NEP 2 p.14).

Vous mettez en lien ces deux évènements du 21 septembre 2021 avec une vidéo postée sur Facebook dans laquelle vous interpellez les autres Sheikh pour obtenir plus d'informations sur l'enlèvement d'un jeune manifestant de votre tribu (NEP 1 p.8 et 15). Celui-ci aurait été enlevé en tant qu'activiste pour les droits civils et opposant à l'égard de l'Etat lors d'une manifestation à Nasiriya courant 2020. Vous étiez informé de son enlèvement via Facebook avant que sa mère ne vienne solliciter votre aide (NEP 1, p.8 et 15 et NEP 2 p.9).

Les informations objectives dont dispose le CGRA confirment vos déclarations quant aux manifestations. La province de Thi Qar a en effet connu de nombreuses manifestations de 2019 à 2021. Depuis février 2020, la province est même considérée comme l'épicentre des manifestations en Irak (**EASO, COI Report, Iraq-Security Situation** de 2020, p.235). Plusieurs manifestations ont eu lieu dans la ville de Nasiriya et furent réprimées par l'usage de la force. Les informations disponibles font état de tirs sur les manifestants, d'enlèvements et assassinats d'activistes notoires, etc. Tant les forces de sécurité irakiennes, les forces du PMF (Popular Mobilizations Forces), des partisans de Muqtada al Sadr, que des personnes non identifiées ont eu recours à la force contre les manifestants (**EUAA, COI Report, Iraq-Security Situation** de 2022, p.298 ; **EUAA, COI Report, Iraq Targeting of Individuals** de 2022, p.33 à 36 ; **EASO, COI Report, Iraq-Security Situation** de 2020, p.234 à 236 et **EASO, COI Iraq : Les mouvements de contestation et le traitement des manifestants et des militants** de 2020, p.31 à 35). Le CGRA ne remet par conséquent pas en cause vos déclarations quant à l'enlèvement d'un activiste membre de votre clan bien que celles-ci ne soient étayées d'aucun élément probant.

Quant à la vidéo postée sur Facebook, faute de connexion internet vous n'avez pu la présenter à l'Officier de protection lors de vos entretiens personnels. Vous n'avez cependant pas transmis de lien ou de clé USB permettant au CGRA de prendre connaissance du contenu de cette vidéo alors même que l'Officier de protection vous l'a explicitement demandé ne parvenant pas à retrouver votre profil Facebook pour la visionner (NEP 2 p.10). Pour rappel, il relève de la responsabilité de tout demandeur d'asile de présenter tous les éléments permettant d'étayer sa demande conformément à l'art 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Le CGRA s'étonne donc de ne pas avoir reçu un élément central dont découlerait les problèmes invoqués par la suite.

Par ailleurs, votre décision de publier une vidéo sur Facebook où elle figurerait toujours (NEP 2 p.11) apparaît totalement incohérent pour le CGRA au regard de votre statut de Sheikh et du risque encouru dans un contexte de tensions et de forte répression en Irak. En effet, les informations à notre disposition font état de traques et exactions dans le chef des autorités gouvernementales, groupes armés et individus non identifiés à l'encontre des activistes ou toutes personnes émettant une critique sur les réseaux sociaux envers le gouvernement et les partis politiques (**EUAA, COI Report, Iraq-Targeting of Individuals** de 2022, p.37).

Le CGRA s'étonne donc votre choix de vous exposer en publiant une telle vidéo sur les réseaux sociaux, alors qu'en tant que Sheikh vous pouviez aisément réunir vos membres et consulter les Sheikh d'autres tribus lors des réceptions donc vous avez détaillé le fonctionnement et auxquels vous avez assistés sous l'égide de votre père (NEP 1 p.10, 11 et 13 et NEP 2 p.2). Le choix d'une telle publication Facebook, pour autant qu'elle soit avérée, apparaît dès lors pleinement contradictoire avec votre statut

de Sheikh, le risque encouru que vous ne pouviez méconnaître du fait même de votre position et du climat de censure et surveillance accrue sur les réseaux sociaux.

Suite à cette vidéo, vous expliquez d'une part avoir été victime de harcèlement et de moqueries par les Sheikh plus haut placés que vous dans la tribu (NEP 1 p.8 et NEP 2 p.11). Hormis des moqueries, réprobations et mises en garde des membres de votre tribu vous expliquant que vous risqueriez d'être tué et que vous devriez laisser tomber, vous n'avez connu aucun autre problème en interne de nature à constituer une quelconque crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef de la part des membres de votre tribu (NEP 2 p.11).

D'autre part, vous supposez avoir été menacé en rue le matin du 21 septembre 2021 par un certain [A. H.] résidant dans votre quartier en raison de cette vidéo Facebook. Toutefois, le CGRA souligne qu'il ne s'agit à nouveau là que d'une supposition personnelle qui n'est étayée d'aucun élément circonstancié ou début de preuve. Vous le décrivez comme un homme obscur qui serait membre d'un parti sans toutefois savoir lequel mais présumez son appartenance au mouvement de Sadr (NEP 2 p.12). A l'instar de vos précédentes déclarations, les liens de connexité entre les différents éléments de votre récit ne reposent que sur des suppositions dans votre chef.

Vous expliquez ensuite ne pas avoir pris au sérieux ses menaces et ce malgré de multiples menaces reçues précédemment (NEP 1 p. 8 et NEP 2 p.12). Interrogé à ce sujet, vous tenez des propos flous avant de faire allusion aux menaces reçues dans votre commerce (NEP 2 p.12). Invitez à expliciter vos déclarations, vous maintenez des propos vagues et généraux et faites des connections entre les incidents de votre commerce et la menace reçue au matin du 21 septembre 2021 sans en expliciter le fil conducteur (NEP 2 p.12 et 13). Tout demandeur doit pourtant s'efforcer d'étayer sa demande. Le CGRA ne constate pour sa part aucun élément pertinent permettant de relier les événements survenus dans votre commerce, à la menace verbale du matin du 21 septembre 2021, ni même à la publication Facebook, fût-elle avérée.

Enfin, concernant la tentative d'assassinat dont vous déclarez avoir été la cible principale le soir du 21 septembre 2021, vous racontez sortir d'une fête en compagnie de deux amis membres de votre tribu lorsqu'une moto remontait dans votre dos avant d'ouvrir le feu (NEP 2 p.14). Interrogé sur ce qui vous permet d'affirmer en être la cible principale, vous déclarez que vos compagnons étaient des personnes pacifistes, sans aucun problème et qu'à contrario vous étiez le Sheikh de la tribu qui de surcroît été avait menacé le matin même (NEP 2 p.13). Vous avez cependant échappé de façon inexplicée aux tirs alors que vos deux amis sont décédés sur le coup (NEP 2 p.13). Vos déclarations sur cet évènement ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre d'établir son occurrence, ni même que vous en ayez été la cible.

L'ensemble des éléments de votre récit manque de crédibilité ne reposent au surplus que sur de simples suppositions personnelles et ne permettent donc pas au CGRA d'établir dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution ou risque d'atteintes graves sur base des articles 48/3 et 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Irak.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un

ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgva.be/fr/>), que les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) assurent une présence dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. Les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Dans le sud de l'Irak, les activités de l'EI se limitent en grande partie à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, les ISF et le réseau d'électricité. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiïtes. Les milices chiïtes qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les milices chiïtes sont également impliquées dans les trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas

investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran, et ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Après que la situation a généralement connu une accalmie au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020, bien que moins de civils y aient participé. À la fin de 2020, les manifestations ont connu une escalade à Thi Qar et Bassorah, après que des militants ont une fois de plus été la cible des violences. En 2021, des manifestations (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Les différents acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak réagissent à ces mouvements de protestation par des violences excessives, voire mortelles. En dehors des manifestations, les militants peuvent également être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Le 10 octobre 2021 ont été organisées des élections législatives. Ce scrutin s'est déroulé sans incident majeur quant à la sécurité, mais la participation a été moindre que lors de celui de 2018. Les partis défaits, comme l'alliance Fatah (les partis chiites qui s'appuient sur les milices pro-iraniennes), n'ont pas accepté les résultats et ont organisé des manifestations à plusieurs endroits du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées dans le calme et ont de temps à autre dégénéré en batailles rangées avec les forces de l'ordre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Thi Qar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or il ressort nullement de l'ensemble de vos déclarations des circonstances personnelles de nature à établir que vous encourriez significativement plus que tout autre civil un risque d'être victime de violence aveugle en cas de retour dans votre province. Le CGRA ne considère par ailleurs pas que la photo et la vidéo de votre fils blessé au nez suite à une brimade avec un enfant voisin soit de nature à remettre en cause ce constat.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant expose d'abord le contexte sociopolitique. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contexte politique irakien alors qu'elle ne contesterait pas les faits présentés. Il rappelle ensuite les éléments non contestés de son récit. Il conclut à un manque de rigueur dans la prise de la décision litigieuse, discréditant d'emblée l'analyse faite par la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ».

3.3. La première branche de ce moyen est présenté comme suit : « **en ce que** [...] *la partie adverse relève, après avoir analysé le dossier du requérant, une absence de crédibilité des faits avancés par ce dernier et qu'elle n'est dès lors pas convaincue que le retour de celui-ci dans son pays d'origine présente une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire alors que, le requérant a expliqué, avec force et détails, les persécutions dont il a été victime de la part des groupes liés aux partis politiques du fait de son refus d'adhésion à ces partis, de sa participation aux manifestations contre le système en place, non contestée, et de son rôle de chef de clan* ».

Il rappelle qu'il a présenté une vidéo qui montre une attaque de son café par les miliciens des partis et la destruction de ses biens. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la vidéo présentée à l'audition. Le fait de n'avoir pas pu fournir les détails devant l'Office des étrangers ne serait pas pertinent au vu de cette preuve. L'attaque de son café ne pourrait viser « *uniquement les biens sans viser le propriétaire* ».

Il ajoute qu'il avait une grande visibilité au sein des manifestants, car il est chef de clan et qu'il s'est mis en danger en investiguant sur le sort réservé aux membres de son clan. Il constate que la partie défenderesse ne conteste pas la vidéo dans laquelle il a interpellé les autres Sheikh ni l'existence de manifestations dans la province.

Il estime qu'il y a un lien entre les trois événements (violence dans la région, présence de militants du parti de Sadr dans son café et les manifestations) et que chaque événement a généré ses propres conséquences. Il rappelle ses déclarations qui « *semblent cohérentes par rapport à son vécu et assez détaillées pour justifier une reconnaissance* ». Il ajoute qu'une photo montre son fils ensanglanté et qu'une autre établit la propriété du café invoqué dans son récit. Il présente également une photo dans la tenue de cheik d'un clan et une photo de manifestants avec une pancarte. Ces éléments démontreraient la réalité des faits invoqués et des risques en cas de retour.

3.4. La deuxième branche du moyen unique est présentée comme suit : « **en ce que** [...] *le CGRA, sans remettre en cause les faits, ne tirent pas les conclusions du fait que le requérant craint pour sa vie après avoir été menacé le matin du 21 septembre 2021 en pleine rue par un homme soupçonné d'appartenir au courant de Sadr (NEP 2 p. 12), suivi d'une tentative d'assassinat par deux motards le soir même lors de laquelle deux amis membres de sa tribu décèdent (NEP 1 pp.8-9 et NEP 2 p.14).*

Alors que le requérant a raconté de manière détaillé les problèmes rencontrés ce jour en ces termes : [rappel des déclarations] (PV d'audition du 30 mai 2022 p. 8) ; Que sans comprendre le récit du requérant l'agent lui demande de revenir sur les problèmes entre Chiites et sunnites, au lieu de demander des détails sur l'attaque et sur les risques pour la vie du requérant ; Que dans l'audition suivantes, il a expliqué que la tribu lui reproche d'avoir exposé la vie des membres de la Tribu qui sont morts suite à l'attaque du motard (PV , p. 9); que les membres des partis qui ont failli le tuer n'ont pas désarmé, qu'il n'a d'autre issue que de demander la protection loin de son pays ; Qu'il ressort des informations données par le CGRA que la région du requérant est en ébullition, que des manifestations étaient généralisées et que la protection des populations par le pouvoir semble défaillante ; Que le requérant n'a pas d'autre issue que de demander une protection internationale ; que pour établir les risques pour sa vie, le requérant présente plusieurs documents sur vidéo montrant les résultats des violences sur lui et sa famille ; Qu'il présente une vidéo montrant son café saccagé par des attaques ainsi que des impacts de balles, qui sont des signes restant d'une période de violence qui a visé sa famille et qui continue (Annexe 6) ; que le requérant n'était pas au café, mais que la violence constatée ne visait pas seulement la destruction du matériel mais également et sûrement les propriétaires qui s'opposaient aux partis et qui participaient aux manifestations contre le système en place ; Que les éléments invoqués, examinés dans leur ensemble, peuvent permettre de reconnaître que le requérant à des raisons sérieuses de craindre une persécution comme chef de clan, à titre personnel et comme faisant partie d'une région opposée aux système en place ».

Après un exposé théorique sur la notion de « crainte », il rappelle qu'il convient de tenir compte des conditions régnant dans le pays (C.E., arrêt n° 50.737 du 15 décembre 1994). Concernant l'Irak, il avance que beaucoup de personnes soupçonnées d'avoir des liens avec les manifestants sont victimes d'attaques, d'intimidation ou sont supprimées. Il rappelle qu'il a produit des éléments qui montrent son profil de chef de clan, des faits de violence dont il a été victime avec des membres de sa famille ou de son clan, et les risques qu'il court en cas de retour. Sur base du Guide des procédures et critères à appliquer, il argumente que les exigences de preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement. Il estime qu'il a produit des « documents non contestables qui établissent la situation sur place ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment avoir motivé le rejet de sa demande et, du moins, de ne pas tenir compte des éléments produits et de ses déclarations. Il conclut que, « dans le cas d'espèce, tous les documents présentés cadrent bien avec l'exposé général des faits présentés par la partie requérante et devraient donc être considérés comme pouvant rehausser de manière significative la probabilité d'une reconnaissance de la qualité de réfugié ».

3.5. Concernant la protection subsidiaire, il estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/4, § 1^{er}, b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de réformer la décision attaquée, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à plusieurs documents présentés comme suit :

- « [...]»
- 3. Photo du fils du requérant blessé
- 4. Acte de propriété du café
- 5. Photo du requérant en tenue de Sheikh
- 6. Photo des manifestants
- 7. Fichier USD avec des vidéos »

La pièce 7 n'a pas été jointe au recours, mais déposée lors de l'audience (comp. point 4.4 du présent arrêt).

S'agissant de la pièce 4, qui n'a pas été traduite, le requérant précise, à l'audience du 4 octobre 2023, qu'il la dépose dans le seul but de prouver qu'il est le propriétaire du café saccagé.

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 30 aout 2023, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.3. Par note complémentaire du 21 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie défenderesse a notamment communiqué le lien vers son COI Focus « IRAK. Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023.

4.4. Par note complémentaire du 4 octobre 2023, la partie requérante présente plusieurs documents présentés comme suit :

- « 1. une clé USB qui contient des photos et vidéo des manifestations invoquées en audition
- 2. une attestation psychologique de [W. H.] » (dossier de la procédure, pièce 8).

Les parties s'accordent à dire que la pièce 1 n'est pas un « nouvel élément » au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné qu'elle contient des vidéos qui avaient déjà été montrées lors de l'entretien personnel. C'est à ce titre que le Conseil en tiendra compte.

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces informations et documents répond, sous réserve de ce qui a été constaté au point précédent, au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les éléments pour lesquelles il considère que le requérant n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité irakienne, déclare craindre pour sa vie en raison de problèmes rencontrés avec des partisans du mouvement de Muqtada Al-Sadr.

6.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil estime que la crainte du requérant manque de crédibilité pour les raisons suivantes :

S'agissant des problèmes qu'il aurait rencontrés dans son café-restaurant (dégâts matériels occasionnés depuis mars 2020 et menaces verbales envers ses employés), le Conseil constate, qu'alors qu'il a été invité, lors de son interview à l'Office des étrangers, d'expliquer « *brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou risqu[e] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments justifiant sa demande* » (dossier administratif, pièce 13), le requérant n'a nullement évoqué ces problèmes qui auraient été causés par des membres des partis (dossier administratif, pièce 9, p. 4 et dossier administratif, pièce 8, pp. 6-8). Le Conseil constate également que le requérant n'a fermé ce café-restaurant qu'au mois de juillet 2021 (soit plus d'un an après le début des problèmes allégués) et ce parce qu'il ne trouvait plus de personnel et non pas parce qu'il aurait personnellement été menacé (dossier administratif, pièce 8, p. 8). En outre, les déclarations du requérant quant à ce problème souffrent de plusieurs contradictions en ce qui concerne la raison pour laquelle ils s'en sont pris à son établissement (dossier administratif, pièce 9, p. 4 : « *Parce que je suis contre les partis. Et parce j'ai participé à une manifestation une seule fois en 2019. Moi je suis contre le courant de Sadr. Je suis devenu une cible pour eux* » vs dossier administratif, pièce 8, p. 8 : « *[...] je ne connais pas la raison jusqu'à cet instant [...]* »), la fréquence de ces violences (dossier administratif, pièce 9, p. 4 : « **Combien de fois cela s'est-il produit ? Deux jours [...]** » vs dossier administratif, pièce 8, p. 8 : « *[...] deux ou trois fois chaque mois / à deux ou trois reprises chaque mois [...]* ») et quant aux personnes qui fréquentaient son café (dossier administratif, pièce 9, p. 4 : « *Concernant le restaurant/café, je reçois des personnes qui appartiennent à des partis.* » vs dossier administratif, pièce 8, pp. 6-7 : « *[...] moi je n'ai jamais dit ou parlé de partis [...]* moi je ne sais pas si ils faisaient partie de tel ou tel parti »).

Le requérant dépose un acte de propriété (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 4) et une vidéo montrant un local saccagé (dossier de la procédure, pièce 8, annexe 1). Aucun élément ne permet toutefois d'établir de lien formel entre le local visible sur la vidéo et le local visé par l'acte de propriété du requérant.

Le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut d'établir 1) qu'il s'agissait de son établissement qui a été visé, 2) que, si tel était le cas, qu'il était personnellement visé et 3) la raison pour laquelle il serait alors visé.

- S'agissant des évènements allégués du 21 septembre 2021, les parties s'accordent à dire qu'un membre du clan du requérant avait été enlevé dans le cadre des manifestations qui ont eu lieu dans la province de Thi Qar. Toutefois, les suites de cet évènement paraissent peu crédibles. En effet, au regard du statut de Sheikh du requérant et du contexte irakien (EUAA, COI Report, *Iraq-Targeting of Individuals* de janvier 2022, dossier administratif, pièce 19, document n° 2, p. 37 qui fait état de persécutions à l'encontre de personnes qui émettent des critiques sur les réseaux sociaux envers le gouvernement et les partis politiques), il paraît peu vraisemblable que le requérant n'ait pas trouvé d'autre moyen d'action pour venir en aide de la personne disparue que de poster une vidéo sur Facebook (dossier de la procédure, pièce 8, annexe 1), p. ex. dans le cadre d'une réception (comp. dossier administratif, pièce 9, p. 11 et 13 et dossier administratif, pièce 8, p. 2). Le requérant déclare que, par la suite, il aurait été menacé par une personne résidant dans le même quartier que lui. Il suppose que cette personne est un membre d'un parti (probablement celui de Sadr) et que les menaces sont liées à la publication de la vidéo et (dossier administratif, pièce 2, p. 12). Il ne s'agit là que de suppositions qui ne sont étayées par aucun élément circonstancié ou début de preuve. Concernant la tentative d'assassinat, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur cet évènement ne sont pas suffisamment circonstanciées pour considérer qu'il a réellement eu lieu (le Conseil ne s'explique pas comment le requérant a pu échapper aux tirs qui ont tué sur le champ...) et encore moins pour établir que le requérant était la cible principale (dossier administratif, pièce 8, pp. 12-13).

Ces éléments suffisent pour conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté l'Irak en raison de problèmes rencontrés avec des partisans du mouvement de Muqtada Al-Sadr.

Contrairement à ce qu'affirme le requérant, cette analyse tient compte des éléments pertinents du contexte irakien (le statut de Sheik du requérant, les manifestations dans la province de Thi Qar, les risques pour les personnes qui publient sur les réseaux sociaux...).

Quant aux autres photos annexées au recours, il n'est ni contesté que le requérant était Sheik ni qu'il y a eu des manifestations dans la région du requérant. Ces éléments ne permettent toutefois pas d'établir qu'il a rencontré de problèmes avec des membres du mouvement de Sadr. Quant à la photo qui montre son fils ensanglanté, le requérant reste en défaut de rendre vraisemblable les circonstances dans lesquelles son fils aurait été blessé.

6.7. Quant à l'attestation rédigée par la « psychothérapeute contextuelle » faisant état, selon la classification DSM V, d'un syndrome de stress posttraumatique (309.81), d'un trouble d'adaptation (309.4), d'un trouble d'humeur de type dépressif (296.23), d'un problème dans la relation parents-enfant (V61.20) et de troubles du sommeil (780.52) ainsi que de problèmes de thyroïde et de psoriasis pris en charge de manière médicamenteuse, si le Conseil ne met pas en cause l'expertise psychothérapeutique du signataire de cette attestation qui constate le traumatisme du requérant, il considère par contre qu'un psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, lorsqu'il expose les circonstances qui seraient à l'origine de la fuite du requérant, le psychothérapeute ne peut que rapporter les propos de celui-ci. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

Pour le surplus, le Conseil constate que cette attestation ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.12. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) *En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Thi-Qar*

6.13. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.14. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive »* (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire »* (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou

ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.15. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure (voir notamment le COI Focus intitulé « *IRAK. Veiligheidssituatie* » du 26 avril 2023 et le rapport de l'EASO « *Country Guidance Note : Iraq* » de juin 2022, dossier de la procédure, pièce 6), que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Thi-Qar, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région.

6.16. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, *op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Thi-Qar, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultante de la violence indiscriminée qui règne à Thi-Qar de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.17. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET